

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Distillerie BEL

BP 10
34630 Saint-Thibéry

Références : D2026_UD34_H1_068
Code AIOT : 0006601250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement Distillerie BEL implanté BP 10, route de Florensac 34630 Saint-Thibéry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA) concernant la nécessité d'encadrer l'usage de l'eau de forage du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie BEL
- BP 10, route de Florensac 34630 Saint-Thibéry
- Code AIOT : 0006601250

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une unité de distillation d'alcool de bouche d'origine viti-vinicole disposant de bassins d'évaporation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales – gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
2	Dispositions générales – gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
4	Suivi des consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	10 jours
5	Déclaration annuelle de consommation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
6	Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
7	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
8	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
9	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Sans objet
10	Déclaration obligatoire en	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	période de sécheresse		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé afin d'imposer à l'exploitant de réaliser un plan de sobriété hydrique sur son site. Son instruction par l'inspection pourra aboutir à un projet d'arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer les prélèvements d'eau dans la nappe de l'Astien notamment en périodes de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales – gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Le recyclage des eaux de réfrigération des tours aéroréfrigérantes est en place. Les eaux de purge sont utilisées pour le lavage des marcs. De même, les vinasses issues de la distillation sont utilisées pour le lavage des marcs. Un recyclage des eaux de la chaudière est également en place, grâce à un osmoseur. Les eaux de presse, de ruissellement et de pluie vont en lagune. Il n'y a pas d'usage d'eau pour l'irrigation. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de communiquer un plan de sobriété hydrique permettant de connaître de façon exhaustive les dispositions prises ou pouvant être mises en place pour utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable. Ce constat constitue une nonconformité à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit établir un plan de sobriété hydrique permettant de connaître de façon exhaustive les dispositions prises ou pouvant être prises pour utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Dispositions générales – gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.
Constats : Les tours aéroréfrigérantes, récentes, sont en circuit fermé. L'exploitant n'identifie pas pour le moment de poste de consommation qui pourrait être l'objet d'économie d'eau. Cependant, si l'exploitant disposait d'un plan de sobriété hydrique permettant de connaître de façon exhaustive les dispositions prises ou pouvant être prises pour utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, il pourrait identifier des postes de consommation qui pourrait être l'objet d'économie d'eau ou à défaut, il pourrait justifier qu'il ne peut pas faire plus d'économie. Ce constat constitue une non conformité à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le plan de sobriété hydrique, déjà mentionné dans la fiche n°1, doit amener des éléments complémentaires pour limiter les flux d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.
Constats : L'installation a deux forages. Ils ne font pas l'objet de limitation en terme de prélèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les coordonnées géographiques des deux forages présents. Le plan de sobriété hydrique pourra permettre d'estimer une limite de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le suivi des prélèvements d'eau mensuels sur les 10 dernières années. Le débitmètre totalisateur compte la somme des volumes pompés sur les 2 puits. Cependant, l'exploitant ne relève pas quotidiennement la somme des débits prélevés si elle est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, ni hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ce constat constitue une non conformité à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et fait l'objet d'une demande d'action corrective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit relever quotidiennement la somme des débits prélevés si elle est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 jours

N° 5 : Déclaration annuelle de consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a (dont installations classées soumises à autorisation ou enregistrement) ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :[...] les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50000 m3/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m3/an ;

Constats :

L'exploitant ne réalise pas de déclaration Gerep. La procédure est à mettre en place.
Ce constat constitue une non conformité à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 et fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remplir le logiciel GEREP à partir du 1er janvier 2027 pour l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique_ respect des prescriptions locales

Prescription contrôlée :

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R.211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2026-04-16998 du 20 avril 2026, portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usage de l'eau en période de basses eaux s'applique pour ce site.
Au sens de cet arrêté préfectoral, le forage du site est situé dans la zone 14 "Nappe des sables de l'Astien".
L'exploitant n'a pas mis en place un suivi des alertes concernant la zone 14 "Nappe des sables de l'Astien", il n'est donc pas en mesure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral

n°DDTM34-2026-04-16998 du 20 avril 2026.
Ce constat constitue une non conformité à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 juin 2023 et fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un suivi des alertes concernant la zone 14 "nappe des sables de l'Astien".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]
Constats : L'exploitant n'a pas défini sa consommation de référence, et n'a pas défini de procédure en cas d'atteinte des niveaux d'alerte. Ce constat constitue une non conformité à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 et fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le plan de sobriété hydrique déjà mentionné, l'exploitant devra s'engager à respecter des

baisses de consommation par rapport aux niveaux d'alerte atteints et devra expliquer les moyens qui permettront de baisser la consommation d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

Constats :

Les relevés de prélèvements de forages sont les suivants :

Année	2014	2016	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Volume prélevé en m3	36109	45976	36236	36820	38169	31687	9607	13669	33815	34659

L'exploitant n'a pas défini de volume de référence.

Ce constat constitue une non conformité à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 et fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le plan de sobriété hydrique déjà mentionné, l'exploitant doit présenter les éléments de calcul du volume de référence au sens de l'arrêté du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les informations relatives au registre des volumes rejetés et consommés.

Le volume de référence pourra être associé à un paramètre indicateur du niveau d'activité du site, comme par exemple le volume d'eau utilisé en fonction du volume d'alcool produit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 9 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Installations non soumises à l'article 2

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier

2023.
Constats : Il est possible de bénéficier partiellement d'exemption pour le traitement des marcs sur une partie des activités du site. Le caractère périssable n'est pas justifié par l'exploitant. Ce constat constitue une non conformité à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 et fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le plan de sobriété hydrique déjà mentionné, l'exploitant devra se positionner et argumenter sur les possibilités d'exemption introduites par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 10 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration hebdomadaire
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant n'a pas de procédure en place pour transmettre les relevés de prélèvements d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La mise en place d'une procédure pourrait garantir que la transmission des relevés de prélèvements d'eau en cas d'alerte renforcée ou de crise est bien réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite